



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 bd de la Dollée
CS 70 272
50009 Saint-lô Cedex

Saint-lô , le 17/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FAUVEL Montchaton

12a Rue de la Marchanderie
50660 Quettreville-sur-Sienne

Références : 2024-261
Code AIOT : 0100021439

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2024 dans l'établissement FAUVEL Montchaton implanté 12a Rue de la Marchanderie 50660 Quettreville-sur-Sienne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à la mise en demeure de Monsieur Fauvel en date du 18/10/2023 pour exploitation d'une installation illégale de stockage de déchets inertes et déchets non dangereux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAUVEL Montchaton
- 12a Rue de la Marchanderie 50660 Quettreville-sur-Sienne
- Code AIOT : 0100021439

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité exercée sur ce site est une activité de transit de déchets inertes (terre et gravats issus de chantiers) et de déchets non dangereux non inertes (déchets verts/bois).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- DEEE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification mise en conformité	AP de Mise en Demeure du 18/10/2023, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Monsieur Fauvel a aménagé une plateforme dont la surface est inférieure au seuil de déclaration de 5000 m² pour la rubrique 2517 relative au transit de déchets inertes issus de son activité. La situation est donc conforme si les déchets inertes sont bien en transit (moins de 3 as sur le site) et si l'activité de transit de déchets de bois reste inférieure au seuil de déclaration au titre de la rubrique 2714 des ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification mise en conformité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/10/2023, article 1
Thème(s) : Illégaux, déchets
Prescription contrôlée : Monsieur Fauvel Yannick est mis en demeure, pour les activités qu'il exerce sur les parcelles 0001, 0002, 0003, 0004 et 0047 de la commune d'Orval sur Sienne – Montchaton: - sous un délai d'un jour à compter de la notification du présent arrêté et au titre des mesures conservatoires: de cesser toute activité de réception et entreposage de déchets inertes et non inertes; - sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté: de faire connaître sa décision de déposer ou non auprès de monsieur le préfet de la Manche un dossier de demande d'autorisation et/ou d'enregistrement au titre des installations classées, ce dossier devant être déposé sous un délai maximal de 3 mois; Dans le cas où il ne souhaite pas déposer un dossier de demande d'autorisation, monsieur Fauvel Yannick est mis en demeure de procéder ou de faire procéder à l'évacuation des déchets présents sur ses parcelles vers des installations dûment autorisées à cet effet, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Monsieur Fauvel a aménagé une partie de sa parcelle pour y accueillir les déchets inertes en transit.

La surface de cette plateforme, bordée par des talus, est inférieure à 5000m². Il s'est engagé à respecter les critères afin de ne pas être soumis au classement ICPE, à savoir la surface maximale de la plateforme et la rotation des déchets afin qu'ils ne soient entreposés plus de trois ans. Sur la parcelle, il reste néanmoins un tas de branchages issus de son activité. Ce tas est inférieur à 100 m³. L'inspection rappelle que le transit de bois est une activité susceptible d'être classée en fonction du volume maximum présent. Au delà de 100m³, le transit de bois relève du régime de déclaration pour la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Au delà de 1000m³, cette activité serait alors soumise à enregistrement (autorisation simplifiée). Sous réserve que le volume de bois reste en dessous du seuil de déclaration ou que monsieur Fauvel déclare l'activité de transit de bois, rubrique 2714, et respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 associé, monsieur Fauvel a respecté les termes de l'article 1 de la mise en demeure du 18 octobre 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous réserve que le volume de bois reste en dessous du seuil de déclaration ou que monsieur Fauvel déclare l'activité de transit de bois (rubrique 2714 et conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 associé), monsieur Fauvel a respecté les termes de l'article 1 de la mise en demeure du 18 octobre 2023. L'inspection propose de lever l'arrêté de mise en demeure du 18/10/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure